

6 juin 2024

Monsieur,

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), j'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 23 mai 2024, dans laquelle vous avez demandé une dérogation au Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017) du Conseil et à la Notice d'aide à l'application n° 7, en vue d'exercer des activités humanitaires en République populaire démocratique de Corée, et plus précisément de mettre en place une station de purification de l'eau visant à prévenir les maladies à transmission hydrique et à approvisionner en eau propre et saine les résidents de villages ruraux de la République populaire démocratique de Corée. Je note également que vous avez demandé que la dérogation soit valide pendant 12 mois eu égard au nombre d'étapes et au temps nécessaires à l'exportation des articles concernés.

Je vous informe qu'après l'avoir dûment examinée, le Comité a décidé, conformément au paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, d'approuver la demande de dérogation présentée dans la lettre susmentionnée et d'autoriser le transfert, dans un délai de 12 mois, des articles et services qui y sont visés et dont la liste est jointe à la présente lettre. Les articles devront être expédiés en un seul chargement ou par envoi groupé, le but étant d'en simplifier autant que possible le transport et le dédouanement.

Le Comité rappelle que les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil dans ses résolutions n'ont pas pour objet de porter préjudice à la population civile, et que la note verbale qu'il a adressée aux États Membres et son communiqué de presse portant la cote SC/13113 en date du 8 décembre 2017 contiennent des précisions concernant l'aide humanitaire à la République populaire démocratique de Corée. Il est également rappelé dans la note verbale que chaque État Membre doit appliquer pleinement les mesures imposées par le Conseil, en gardant à l'esprit la nécessité d'expliquer clairement aux entités publiques et privées relevant de sa juridiction que l'application des sanctions ne doit pas indûment entraver l'aide humanitaire.

Le Comité autorise et encourage l'administration de la province de Gyeonggi à mener les opérations commerciales et financières strictement nécessaires à l'achat des biens et services faisant l'objet de la dérogation et dont la liste est jointe, sans préjudice des décisions à caractère commercial qui seront prises à cet égard.

Monsieur Chang-Beom Cho
Directeur du Bureau de la paix et de la coopération
Province de Gyeonggi
République de Corée

Dans le même temps, le Comité demande aux organisations qui fournissent une aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée de respecter la durée de la dérogation qui leur est accordée et de se conformer pleinement aux lois, réglementations et autorisations nationales qui régissent les opérations financières et commerciales, le transport de marchandises et les activités de dédouanement sur le territoire des États Membres concernés.

Je vous informe que la présente lettre et son annexe seront publiées sur le site du Comité 1718 et mises à la disposition du public, notamment des autorités nationales qui participent au contrôle des transferts vers la République populaire démocratique de Corée faisant l'objet d'une dérogation, et ce, pour une durée de 12 mois.

Le Comité remercie l'administration de la province de Gyeonggi-do de sa diligence.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)

(Signé) Pascale **Baeriswyl**

Copie : Coordonnateur résident des Nations Unies pour la République populaire démocratique de Corée (Pyongyang)

Pièce jointe :

- Liste des articles destinés à la République populaire démocratique de Corée

